en chef; et (b) s'il est membre d'un cercle, au Trésorier; (c) s'il est membre d'un bureau de perception, au Percepteur;

3. S'il a droit aux soins du médecin traitant du cercle et qu'il veuille bénéficier de ces soins, il doit lui-même avertir cet officier;

4. Produire, au moins tous les trente jours, une réclamation, aux termes de la formule No 5A, avec un certificat No 5B délivré et signé par le médecin traitant qui doit être un médecin licencié".

La teneur de cet article ne laisse plus de doute et exige que celui qui est le plus intéressé, c'est-à-dire le malade, se rapporte lui-même aux autorités compétentes, s'il néglige de le faire il n'aura qu'à en subir les conséquences.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 266, lequel est maintenant 226, ont été abrogés et remplacés par les suivants:

"1. Le commencement de la maladie, au point de vue des bénéfices, est déterminé par la date du sceau postal de l'endroit où l'avis a été expédié au Médecin en chef;

2. La période antérieure à l'avis et les sept premiers jours de la maladie, tel que déterminé par le paragraphe précédent, ne donnent droit au paiement d'aucune indemnité. Toute réclamation de bénéfices en maladie devient caduque si elle n'est pas produite dans les trente jours qui suivent la fin de la maladie".

Cet amendement a été jugé nécessaire pour réprimer un abus grave, à savoir: celui d'empêcher de réclamer pour une période antérieure à la maladie. Tel qu'il était rédigé antérieurement, il était souvent difficile de fixer le début de la maladie, car le malade pouvait disposer de quelques jours avant de donner son avis. De là, des récriminations difficiles à justifier et il devenait souvent impossible de rendre justice soit au malade soit à la Société. Avec l'amendement, cet état de choses disparait et il est du devoir du malade d'avertir de sa maladie le Médecin en chef. Il ne doit pas retarder d'expédier son avis, quelle que soit la gravité de sa maladie, car le sceau postal de l'endroit d'expédition fera, à l'avenir, preuve du début de la maladie. Le malade devra donc exercer toute la diligence possible dans l'envoi de son avis s'il désire toucher la totalité de sa réclamation.

La dernière partie du paragraphe 2 rend caduque toute réclamation qui n'aura pas été faite dans les trente jours qui suivent la fin de la maladie. Il est arrivé en plusieurs circonstances que des réclamations ne nous soient parvenues que quinze ou dix-huit mois après la fin d'une maladie. L'on admettra qu'un tel état de choses ne peut être toléré. Si l'on désire une bonne administration et une prompte expédition des affaires, il est de toute importance que les réclamations de bénéfices en maladie soient faites tous les trente jours et de ne pas laisser écouler une période qui nous enlèverait toute surveillance sur le malade.

L'article 154 a été amendé et remplacé par le suivant:

Art. 142

"Le **Visiteur des malades** visite les malades "qui séjournent dans le district délimité par règlement du cercle, au moins une fois par semaine; il s'enquiert de l'état de santé du malade, voit à ce qu'il se conforme aux prescriptions "des règlements et lui donne toute l'aide morale possible.

"Il fait rapport au Comité de régie, à chaque "assemblée, des visites effectuées et des observations. Il fait aussi rapport au Médecin en chef "sur la formule 5C."

Maintenant que les nouveaux règlements sont devenus loi depuis déjà trois mois, les cercles doivent se conformer à ce changement. Il ne faudra pas que le titulaire d'une charge accepte cette dernière, avec l'intention de manquer à ses obligations. Les cercles doivent choisir un membre dévoué, soucieux de faire son devoir, sans quoi l'on s'expose à des ennuis et à des retards dans le fonctionnement du paiement des réclamations. Cet officier sera souvent appelé à formuler une opinion sur le bien-fondé des bénéfices réclamés. Il lui faudra user de beaucoup de discernement afin de rendre justice aux intéressés.

L'administration de la caisse des malades intéresse non seulement l'Exécutif mais aussi les membres et les officiers des cercles. Les cercles doivent voir à ce qu'il ne se glisse pas des abus pouvant affecter l'existence de cette caisse. Que nos malades soient bien traités, qu'ils réclament les montants auxquels ils ont droit, mais tâchons d'enrayer les abus pour ne pas dire les fraudes que l'on rencontre malheureusement trop souvent. Si l'on ne veille pas scrupuleusement sur son administration il arrivera que le capital accumulé fera défaut et deviendra insuffisant pour satisfaire aux exigences et aux obligations. La surveillance qu'il faut exercer consiste surtout dans la période pendant laquelle l'on semble prolonger indéfiniment une convalescence lorsque l'on pourrait travailler. Une ou deux semaines réclamées en trop peuvent paraître peu mais si la chose se produit dans chacun des cercles, et bureaux de perception, le montant devient considérable et onéreux.

Nous espérons donc que chacun de nos membres contribuera autant qu'il le pourra à la bonne administration de notre caisse des malades. Nous avisons nos sociétaires de lire attentivement cette partie de nos règlements qui se rapporte à l'administration de la caisse des malades afin d'éviter des embarras inutiles et de nous permettre d'effectuer nos paiements plus promptement.

QUELLE EST L'ASSURANCE NECESSAIRE POUR LA PROTECTION D'UNE FAMILLE?

Un expert résume la question comme suit:—

Tout homme devrait avoir, sur sa vie, un montant d'assurance suffisant pour que, placé à 6% d'intérêt, il soit à peu près l'équivalent de son salaire ou de son revenu.

En prenant de l'assurance-vie, un homme ne devrait pas avoir en vue seulement, l'aisance qu'il laissera à sa famille pendant quelques années ou quelques mois, après son décès, mais aussi le revenu permanent que procurera aux siens le montant de son assurance.

$1000.	donne un revenu journalier de					$0.16
2000.	"	"	"	"	"	.32
2500.	"	"	"	"	"	.41
3000.	"	"	"	"	"	.49
4000.	"	"	"	"	"	.65
5000.	"	"	"	"	"	.82
7000.	"	"	"	"	"	1.15
7500.	"	"	"	"	"	1.23
10000.	"	"	"	"	"	1.64

En moyenne, les hommes croient que s'ils portent $2,000. à $5,000. d'assurance, en faveur de leur femme ou de leur famille, ils en ont assez et ils crient souvent: "PAS PLUS, je n'ai pas besoin d'un centin de plus d'assurance"... Imaginez quel soubresaut ça sera pour lui, lorsqu'on l'informera que même $3,000. investis à 6% donnera à sa jeune femme ou à sa famille la simple pitence de 49 cts par jour.

L'illustration ci-dessus est faite comme on vient de vous le dire sur une base d'intérêt de 6%, maximum qu'il est possible de réaliser sur des garanties absolues. Il est vrai que l'on peut investir sur des valeurs qui pourront rapporter, pour un certain temps, un taux d'intérêt de plus de 6%, mais généralement le placement qui promet un haut intérêt n'est pas toujours certain.

Afin de ne pas exposer les bénéficiaires inexpérimentés au danger de faire de mauvais placements, les institutions d'assurances dignes de confiance leurs paient, lorsqu'ils le désirent, le montant de la police, sur le plan d'une rente viagère.

Comme conclusion, un homme en s'assurant, aujourd'hui, devrait prendre en considération le fait qu'un dollar, de nos jours, vaut approximativement 46 cts comparé à sa valeur de quatre ans passé.s

Par ce raisonnement, l'homme qui portait $10,000. en 1914 et qui croyait que sa famille était sûrement protégée devrait porter maintenant, au moins $20,000. et celui qui en portait $25,000. devrait en avoir $50,000.

Lorsque nous prenons en considération le haut prix de la vie actuelle et le fait que les placements de tout repos ne peuvent rapporter plus de 6%, il est évident que peu de pères de familles portent assez d'assurance-vie.

FEU LEON HUDON,

Trésorier du cercle St-Valérien No 414.

L'Alliance Nationale perd dans la personne de ce confrère un de ses membres les plus dévoués. Depuis la fondation du cercle St-Valérien No 414, il occupait l'importante fonction de Secrétaire-archiviste et trésorier; il n'a jamais cessé de travailler à l'avancement de l'Alliance Nationale dans sa paroisse et ses efforts ont été couronnés de succès; il n'y a pas de doute qu'il aurait fait de son cercle un des plus nombreux du district, si la mort n'était venue l'enlever si promptement à l'affection des siens.

M. Hudon naquit le 3 février 1877 à Ste-Angèle; il était établi à St-Valérien depuis plusieurs années et était à la tête de la maison de commerce la plus importante de la paroisse; il jouissait de l'estime générale parmi la population du district de Rimouski.

En lui, sa famille a perdu non seulement un chef bien-aimé mais un père modèle; l'Alliance Nationale un grand zélateur et la province de Québec, un bon citoyen.

L'Exécutif de l'Alliance Nationale offre à Madame Hudon et à sa famille ses sincères sympathies.

Prenez conseil d'un homme qui ait de la sagesse et de la conscience et cherchez plutôt d'être instruit par ceux qui sont meilleurs que de suivre vos propres imaginations.